

pas une réponse appropriée à notre proposition. La situation est sûrement la même en ce qui concerne la loi de l'immigration. Pour ce qui est des immigrants des nations du Commonwealth, nous avons au Canada les moyens requis pour les examiner et fermer nos portes à ceux qui n'ont pas les qualités requises pour devenir citoyens à demeure. Mais notre service de l'immigration est beaucoup mieux outillé pour faire les enquêtes requises en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande qu'en Hollande ou en Russie. Personne, je crois, ne le niera. Un des moyens de trancher la difficulté, ce serait de modifier notre loi de l'immigration de façon qu'un sujet de l'une quelconque des nations du Commonwealth ne puisse être expulsé non pas après un séjour de cinq ans, mais après une période plus courte encore, mettons au bout de trois ans. Si l'on peut s'assurer en cinq ans des dispositions de quelqu'un qui nous vient d'un pays étranger, on devrait pouvoir le faire en trois ans dans le cas d'un sujet immigré d'une nation britannique. Voilà une solution que je recommande à l'examen des ministres.

Mais si la proposition leur paraît inacceptable, alors pourquoi ne prescriraient-ils pas, dans le projet de loi même, que la faculté d'expulser l'immigrant subsistera jusqu'à cinq ans de son arrivée mais que l'immigrant pourra obtenir sa citoyenneté en moins de cinq ans? Autrement, que le Gouvernement se réserve pour une période allant jusqu'à cinq ans le droit d'expulser. Les intéressés ne seraient plus ainsi des apatrides. Ils n'en demeureraient pas moins sujets britanniques, statut que le bill, dans sa forme actuelle, a soin de leur conserver. Si le Gouvernement n'est pas disposé à réduire à trois ans la période de séjour requise d'un sujet britannique, on pourrait contourner la difficulté sans toucher à la loi de l'immigration et en prescrivant dans le projet de loi que quelqu'un qui nous vient d'une nation britannique peut obtenir la citoyenneté en moins de temps que les immigrants venus, mettons de Chine ou de Russie.

J'invite les deux ministres intéressés à étudier sérieusement cette proposition. En agissant ainsi, on éliminerait la seule disposition controversable du projet de loi et il serait adopté à l'unanimité, ou à peu près.

M. KNIGHT: J'ai posé au ministre une question consignée au compte rendu. On est revenu sur le sujet cet après-midi en traitant de l'article 28, qui se rattache à la disposition à l'étude. L'article 28 déclare:

Quiconque a acquis le statut de sujet britannique par le fait de la naissance...

L'honorable député de Kamloops a rappelé que la plupart des citoyens de l'Etat libre

d'Irlande ont renoncé au statut de sujet britannique qu'ils avaient acquis en naissant. Le ministre est-il disposé à répondre à ma question?

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député de Rosetown-Biggar a soulevé la même objection. Nous sommes convenus de l'aborder à l'article 28, qu'elle vise spécialement.

M. FLEMING: J'aimerais jeter un peu de lumière sur plusieurs problèmes surgis au cours du débat.

L'honorable député de Swift-Current s'est enquis de la situation des sujets britanniques originaires de pays en marge de la Communauté des nations autonomes. Il est à noter que l'amendement restreint les privilèges qui devraient s'appliquer aux cas dont l'article 28 ne fait pas mention. Cette disposition vise en effet:

Quiconque a acquis le statut de sujet britannique par le fait de la naissance ou de la naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays de la Communauté des nations britanniques autre que le Canada.

Selon l'alinéa g) de l'article 2, pays de la Communauté des nations britanniques signifie un pays mentionné dans la première annexe de cette loi; celle-ci, toutefois, ne comprend que les nations souveraines du Commonwealth. L'amendement ne porte donc que sur les immigrants qui nous viennent de ces nations.

Le secrétaire d'Etat a dit qu'il présenterait un amendement à l'article 10. La Chambre y fera bon accueil, mais cela ne règle pas la question que j'ai soulevée dans mon amendement et à laquelle on ne peut se dérober.

Un honorable député a dit qu'il convenait de se prononcer à l'unanimité sur la mesure et je partage entièrement son avis. J'aurais été l'homme le plus heureux du monde si nous avions pu être d'accord sur cette question et le ministre reconnaîtra que je souhaitais l'unanimité sur cette mesure, mais il semble impossible de l'obtenir.

Il n'y a pas lieu de traiter des règlements sur l'immigration au cours de la discussion sur l'amendement. Je suppose, ainsi que je l'ai nettement indiqué en me prononçant pour l'amendement, que les dispositions de la loi de l'immigration seront maintenues. Si le ministre des Mines et Ressources a le moindre doute là-dessus, il peut facilement présenter un amendement en ce sens qui réglerait la question d'une façon définitive. Ne semons pas la confusion en soulevant des détails relatifs à l'immigration.

Si j'ai bien suivi les observations qu'a formulées aujourd'hui le secrétaire d'Etat, il prétend ne pouvoir appuyer l'amendement à cause du problème que soulève la loi de